



# LE TRIAGE À FAÇON EN RÉGION WALLONNE



Gembloux, le 17 juin 2014



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

1





## **ORDRE DU JOUR**

- 1. La base réglementaire**
  - a) Bref aperçu de la réglementation actuelle**
- 2. Le point sur le triage à façon en RW**
  - a) Evolution du nombre d'agrément et du type d'installations de triage**
  - b) Evolution des quantités totales triées (RW, RF)**
  - c) Evolution du nombre de lots triés**
  - d) Comparaison entre quantités de semences triées et certifiées par espèce**
- 3. Le contrôle des installations de triage**
  - a) Pourquoi ?**
  - b) Les méthodes de travail**
  - c) L'exploitation des résultats**
- 4. Les procédures et documents**
  - a) Amélioration et simplification**
  - b) Prise en compte des feed-back de terrain en accord avec l'AGW**



# 1. LA RÉGLEMENTATION : BREF APERÇU

**1<sup>er</sup> juin 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif au triage à façon de graines de certaines espèces agricoles destinées à être semencées**

**Base légale => triage à façon de semences fermières**

## **CHAPITRE II. - Obligations du producteur**

**Art 2. § 1er.** Tout producteur qui fait trier à façon ne peut le faire que par un trieur à façon agréé. [...]

**§ 3.** Chaque lot présenté par le producteur pour le triage à façon doit être accompagné d'un document d'accompagnement dont le modèle est fixé par le Service, portant un numéro pré-imprimé unique attribué par le Service.

**§ 4.** La quantité de graines triées à façon doit être en proportion de la superficie mise en culture de la variété concernée sur la propre exploitation du producteur. [...]

## **CHAPITRE III. - Obligations du trieur à façon**

**Art. 3.** Nul ne peut trier à façon des graines sans être agréé à cet effet par le Ministre ou par le fonctionnaire qui dirige le Service, dénommé ci-après "le délégué"

La mise à disposition d'une installation de triage mobile pour le triage de graines en-dehors des installations du trieur à façon est soumise aux dispositions du présent arrêté, quelles que soient les circonstances de mise à disposition de cette installation.

**Art. 4.** Pour être agréé et pour le rester, le trieur à façon doit respecter les dispositions [...]



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW  
Service public  
de Wallonie

# 1. LA RÉGLEMENTATION : PRESSE AGRICOLE (07/2006, 08/2013)

## SEMENCES FERMIERES

### Le triage à façon est soumis à des règles

Le triage à façon est l'action d'effectuer le nettoyage, le triage et la désinfection éventuelle des lots de graines provenant d'une exploitation agricole et destinés à être réensemencés dans cette même exploitation. Un agriculteur (producteur) qui souhaite faire trier des graines à façon ne peut le faire qu'auprès d'un trieur à façon agréé par le Service de contrôle (Direction de la Qualité (SPW-DGARNE), tél. : 081/64.95.97).

Cette pratique tout à fait légale et autorisée (privilège de l'agriculteur), est strictement encadrée et doit répondre aux exigences de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif au triage à façon de graines de certaines espèces agricoles destinées à être ensemencées.

#### Les agréments des trieurs à façon en Wallonie

L'agrément pour une installation de triage fixe ou mobile est renouvelé annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin sur demande du trieur. Celui-ci s'engage à respecter strictement toutes les dispositions réglementaires liées à cet agrément. Toute installation de triage mobile mise à disposition pour le triage de graines en dehors des installations

du trieur à façon est soumise aux mêmes dispositions légales (par exemple, location de matériels).

L'agrément du trieur pourra être suspendu pour une durée fixée en fonction de la gravité des manquements constatés lors des inspections.

#### La traçabilité des lots de graines et de semences

Le suivi des opérations liées au triage et à l'identification des lots de graines et de semences se fait selon des procédures qui visent à garantir l'origine du lot trié. De manière simplifiée, un document unique accompagne le lot de graines depuis sa réception chez le trieur jusqu'à sa reprise par l'agriculteur. Durant ces opérations, le trieur prélèvera systématiquement trois échantillons sur chaque lot de semences triées dont un est remis au producteur. Un échantillon destiné au Service de contrôle pourra être semé au champ de contrôle (Gembloux) pour vérification de l'identité variétale.

Le producteur doit être en mesure de prouver à tout moment la parenté des lots. Pour attester que les graines reprises chez le trieur à façon ont réellement été produites sur son exploitation, il devra conserver la fac-

ture d'achat des semences certifiées ayant servi à la production des graines destinées au triage.

Si nécessaire, le Service de contrôle pourra vérifier l'identité des graines stockées chez le producteur avant ou après triage ainsi que les semences utilisées au semis.

#### Pratiques interdites

Les pratiques suivantes ne sont pas autorisées:

- acheter à un agriculteur sa récolte, la nettoyer, trier et éventuelle-

ment désinfecter puis la revendre à d'autres agriculteurs;

- subdiviser un lot de graines triées à façon appartenant à un agriculteur en plusieurs lots destinés à d'autres agriculteurs;
- mélanger ou échanger des graines de différents lots.

Les lots de semences commercialisés illégalement sous couvert de triage à façon peuvent être saisis par le Service de contrôle avec envoi d'un pro justitia au Parquet.

## Semences fermières: quelques rappels

A l'heure de la moisson et alors que les semis d'automne se profilent déjà à l'horizon, la Direction Générale de l'Agriculture du SPW rappelle les fondamentaux en matière de triage à façon des semences fermières.



Le triage à façon est soumis à des règles précises

Le triage à façon est l'action d'effectuer le nettoyage, le triage et la désinfection éventuelle des lots de graines provenant d'une exploitation agricole et destinés à être réensemencés dans cette même exploitation. Un agriculteur (producteur) qui souhaite faire trier des graines à façon ne peut le faire qu'auprès d'un trieur à façon

agréé par le Service de contrôle (Direction de la Qualité (SPW-DGARNE) - Tél. 081/64.95.97). Cette pratique tout à fait légale et autorisée («privilège de l'agriculteur»), est néanmoins strictement encadrée et doit répondre aux exigences de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif au triage à façon de graines

de certaines espèces agricoles destinées à être ensemencées.

#### Les agréments des trieurs à façon en Wallonie

L'agrément pour une installation de triage fixe ou mobile est renouvelé annuellement pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin sur demande du trieur. Celui-ci s'engage à respecter strictement toutes les dispositions réglementaires liées à cet agrément. Toute installation de triage mobile mise à disposition pour le triage de graines en dehors des installations du trieur à façon est soumise aux mêmes dispositions légales (p.ex. location de matériels).

L'agrément du trieur pourra être suspendu pour une durée fixée en fonction de la gravité des manquements constatés lors des inspections.

#### La traçabilité des lots de graines et de semences

Le suivi des opérations liées au triage et à l'identification des lots de graines et de semences se fait selon des procédures qui visent à garantir l'origine du lot trié. De manière simplifiée, un document unique accompagne le lot de graines depuis sa réception chez le trieur jusqu'à sa reprise par l'agriculteur. Durant ces opérations, le trieur prélèvera systématiquement trois

échantillons sur chaque lot de semences triées dont un est remis au producteur. Un échantillon destiné au Service de contrôle pourra être semé au champ de contrôle (Gembloux) pour vérification de l'identité variétale.

Le producteur doit être en mesure de prouver à tout moment la parenté des lots. Pour attester que les graines reprises chez le trieur à façon ont réellement été produites sur son exploitation, il devra conserver la facture d'achat des semences certifiées ayant servi à la production des graines destinées au semis.

Si nécessaire, le Service de contrôle pourra vérifier l'identité des graines stockées chez le producteur avant ou après triage ainsi que les semences utilisées au semis.

Les pratiques suivantes ne sont pas autorisées:

- acheter à un agriculteur sa récolte, la nettoyer, trier et éventuellement désinfecter puis la revendre à d'autres agriculteurs;
- subdiviser un lot de graines triées à façon appartenant à un agriculteur en plusieurs lots destinés à d'autres agriculteurs;
- mélanger ou échanger des graines de différents lots.

Les lots de semences commercialisés illégalement sous couvert de triage à façon peuvent être saisis par le Service de contrôle avec envoi d'un pro justitia au Parquet.



# 1. LA RÉGLEMENTATION : BREF APERÇU

9 février 2006 - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales (M.B. 14.03.2006)

Base légale => Certification et commercialisation des semences de céréales

## Article 1er. § 1er., 1° commercialisation :

[...] la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente ou toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation, les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété [...]

**Art. 2. § 1er.** Le présent arrêté concerne la production en vue de la commercialisation et la commercialisation à l'intérieur de l'Union européenne de semences de céréales destinées à la production agricole ou horticole à l'exclusion des usages ornementaux. Il n'est pas applicable aux semences de céréales destinées à l'exportation vers les pays tiers, pour autant que la destination puisse être prouvée et qu'elles soient identifiées en ce sens. [...]

## CHAPITRE II. - La certification et la commercialisation

**Art. 3.** Les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que :

1° si elles ont été officiellement certifiées "semences prébase", "semences de base", "semences certifiées", "semences certifiées de la première reproduction" ou "semences certifiées de la deuxième reproduction"; [...]



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW  
Service public  
de Wallonie

# 1. LA RÉGLEMENTATION : BREF APERÇU

27 mars 2014 – décret relatif au code wallon de l'agriculture

**Nouvelle base légale pour l'agriculture en Région wallonne**

Amendes administratives

**Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales**

**Base légale => Compétence fédérale**

Dérogation à la protection communautaire des obtentions végétales

1. Nonobstant l'article 13 paragraphe 2, et afin de sauvegarder la production agricole, les agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication en plein air dans leur propre exploitation, le produit de la récolte obtenu par la mise en culture, dans leur propre exploitation, de matériel de multiplication d'une variété bénéficiant d'une protection communautaire des obtentions végétales autre qu'une variété hybride ou synthétique. [...]



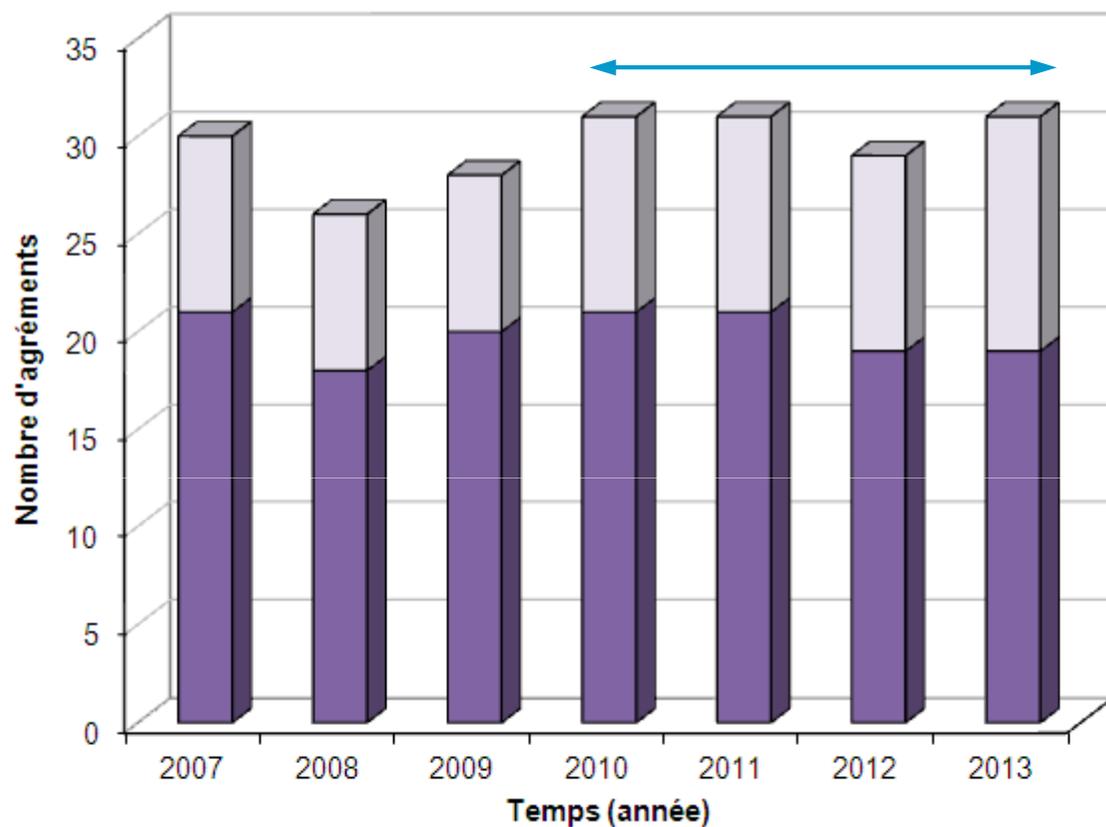
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW  
Service public  
de Wallonie

## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : LES INSTALLATIONS DE TRIAGE

Evolution du nombre d'agrèments Fixes/Mobiles en Région wallonne (2007-2013)



□ Install. mobiles

■ Install. fixes

Année	Nbre total install. agréées	Install. fixes	Install. mobiles
2007	30	21	9
2008	26	18	8
2009	28	20	8
2010	31	21	10
2011	31	21	10
2012	29	19	10
2013	31	19	12



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW  
Service public  
de Wallonie

## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : LES INSTALLATIONS DE TRIAGE



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public  
de Wallonie

## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : LES QUANTITÉS TRIÉES EN REG. FLAM.

Kg of farm saved seed:



year	Hordeum vulgare	Avena sativa	Secale cereale	Triticum aestivum	x Tritico-secale	Total
2007/2008	14.975		30.070	985.170	17.663	1.047.878
2008/2009	7.775	1.610	22.270	984.654	17.744	1.034.053
2009/2010	13.275	6.560	8.500	1.532.443	7.370	1.568.148
2010/2011	18.945	1.680		1.405.990	28.307	1.454.922
2011/2012	16.820			1.460.261	9.585	1.486.666
2012/2013	11.795	3.400	23.590	1.584.606	5.750	1.629.141
Total	89.985	25.610	215.978	9.096.573	105.331	9.534.477

(\* ) Source : ESCAA Meeting 2014 - Belgium

Number of farm saved seed lots



year	Hordeum vulgare	Avena sativa	Secale cereale	Triticum aestivum	x Tritico-secale	Total
2007/2008	13		16	645	14	688
2008/2009	13	2	11	611	16	653
2009/2010	14	2	2	945	7	970
2010/2011	21	1		809	18	849
2011/2012	18			900	12	930
2012/2013	13	4	4	951	6	978
Total	100	12	58	5.111	81	5.363

(\* ) Source : ESCAA Meeting 2014 - Belgium

(\* ) ESCAA : European Seed Certification Agencies Association



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



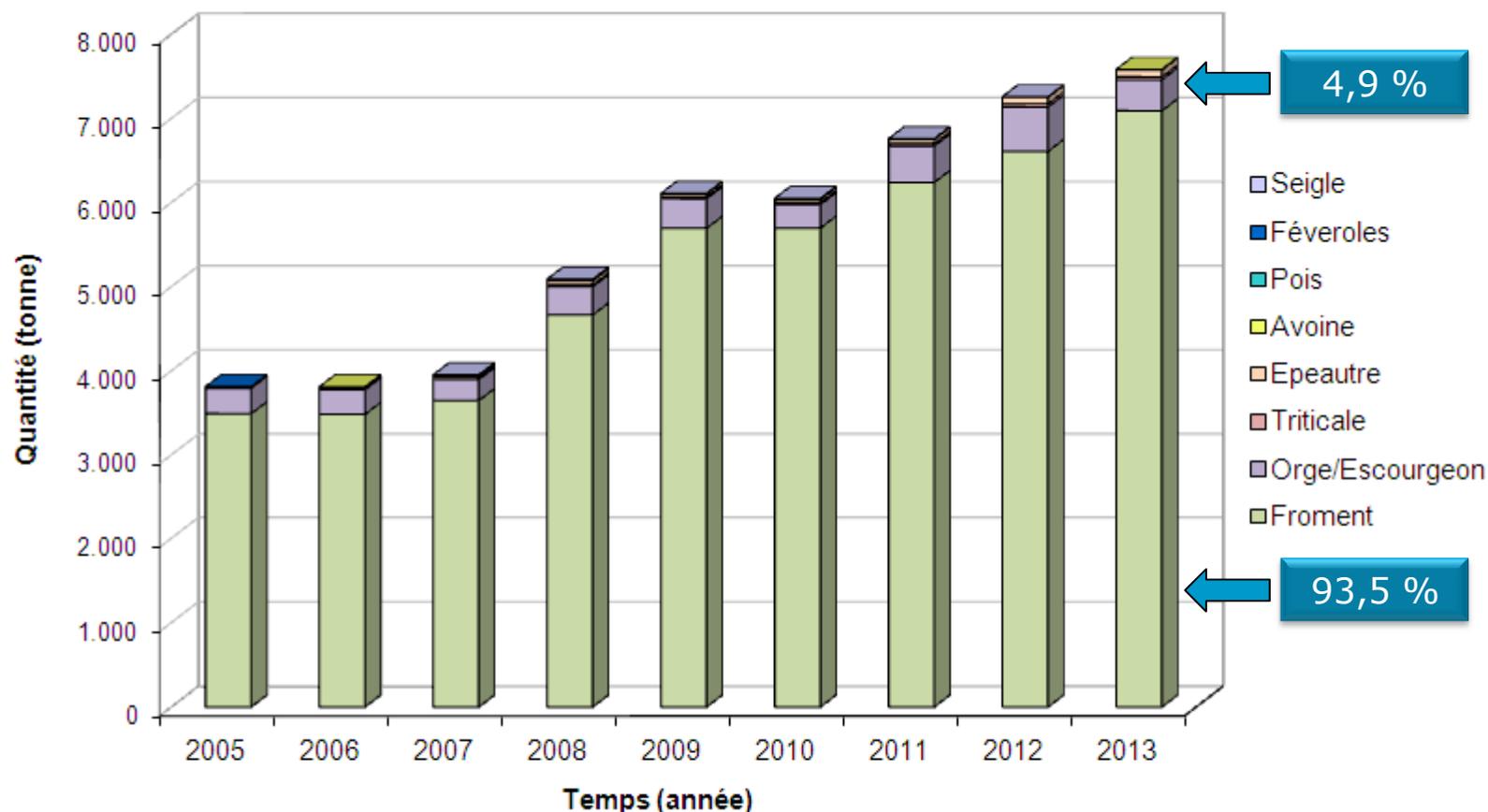
Wallonie



Service public  
de Wallonie

## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : LES QUANTITÉS TRIÉES EN RW

Evolution des quantités triées en Région wallonne (2005-2013)

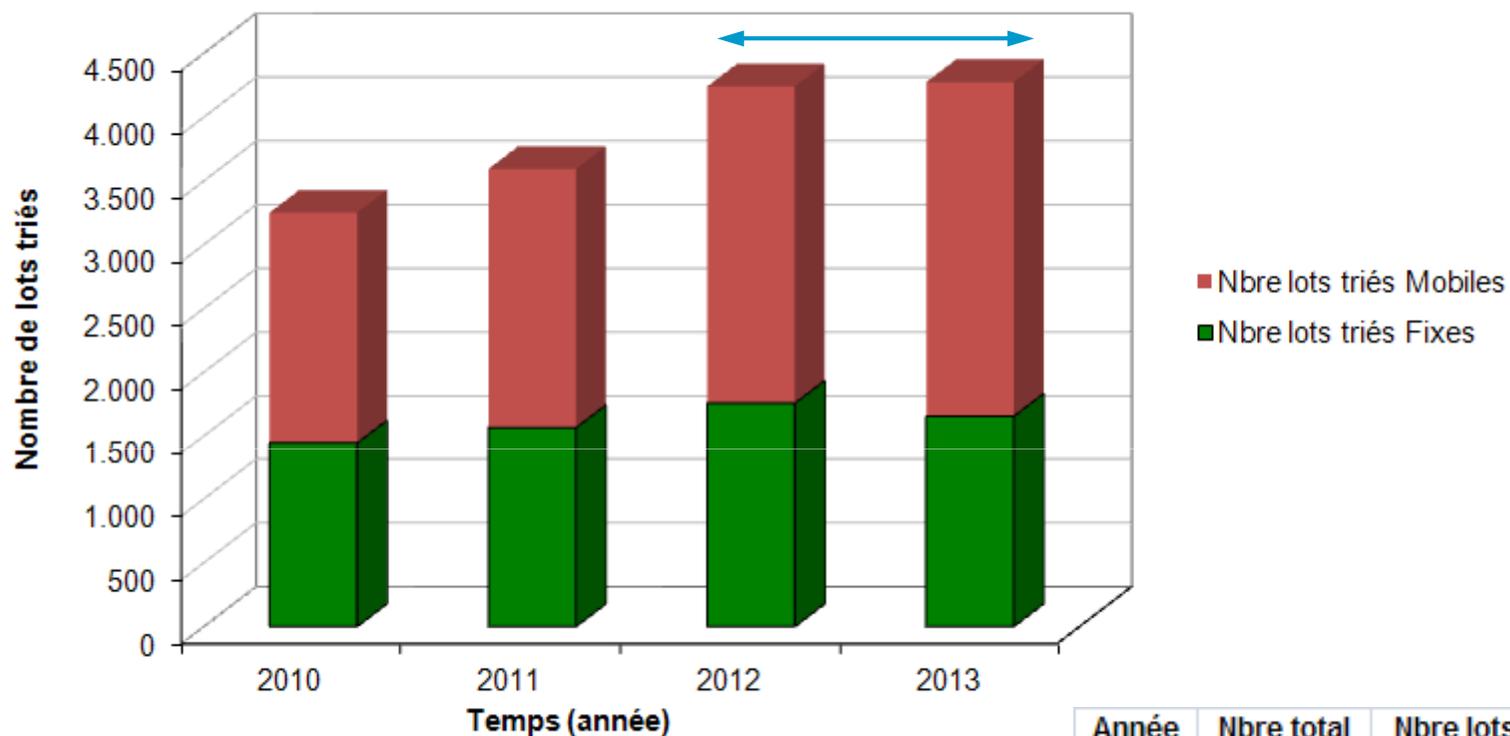


Année	Froment	Orge/Escurgeon	Triticale	Epeautre	Avoine	Pois	Féveroles	Seigle	Qtés totales triées (t)
2005	3.489,90	303,31	6,22	6,05	0,80		1,72		3.808,00
2006	3.481,97	293,23	13,81	16,19	1,55				3.806,74
2007	3.646,19	249,75	8,29	25,53	3,32			14,92	3.948,00
2008	4.662,25	336,24	22,07	48,05	9,83		5,56	1,00	5.085,00
2009	5.693,71	351,45	20,16	33,70	3,73			2,00	6.104,75
2010	5.696,18	280,18	21,44	35,67	5,25	5,77	1,41	0,80	6.046,70
2011	6.239,59	431,39	28,94	48,75	1,50			5,62	6.755,79
2012	6.608,13	527,91	37,80	76,42	4,69			0,50	7.255,45
2013	7.091,12	368,40	34,98	80,95	5,25				7.580,70



## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : LES LOTS TRIÉS EN RW

Evolution du nombre de lots triés en Région wallonne (2010-2013)



Année	Nbre total lots triés	Nbre lots triés Fixes	Nbre lots triés Mobiles
2010	3.250	1.445	1.805
2011	3.593	1.565	2.028
2012	4.240	1.757	2.483
2013	4.273	1.655	2.618



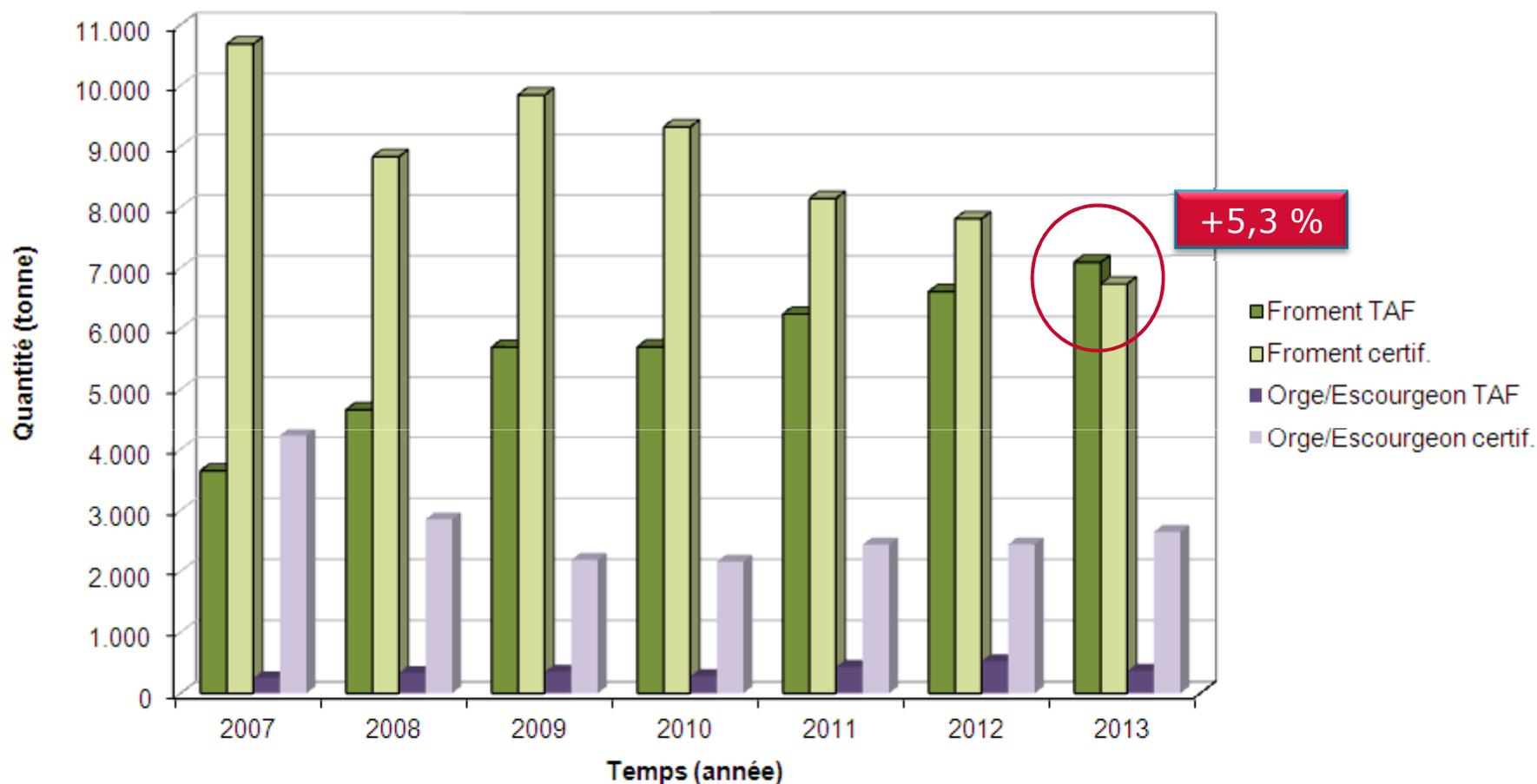
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW  
Service public  
de Wallonie

## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : QUANTITÉS TRIÉES/CERTIFIÉES

Evolution des quantités de semences triées/certifiées en Région wallonne  
Froment - Orge/Escourgeon (2007-2013)



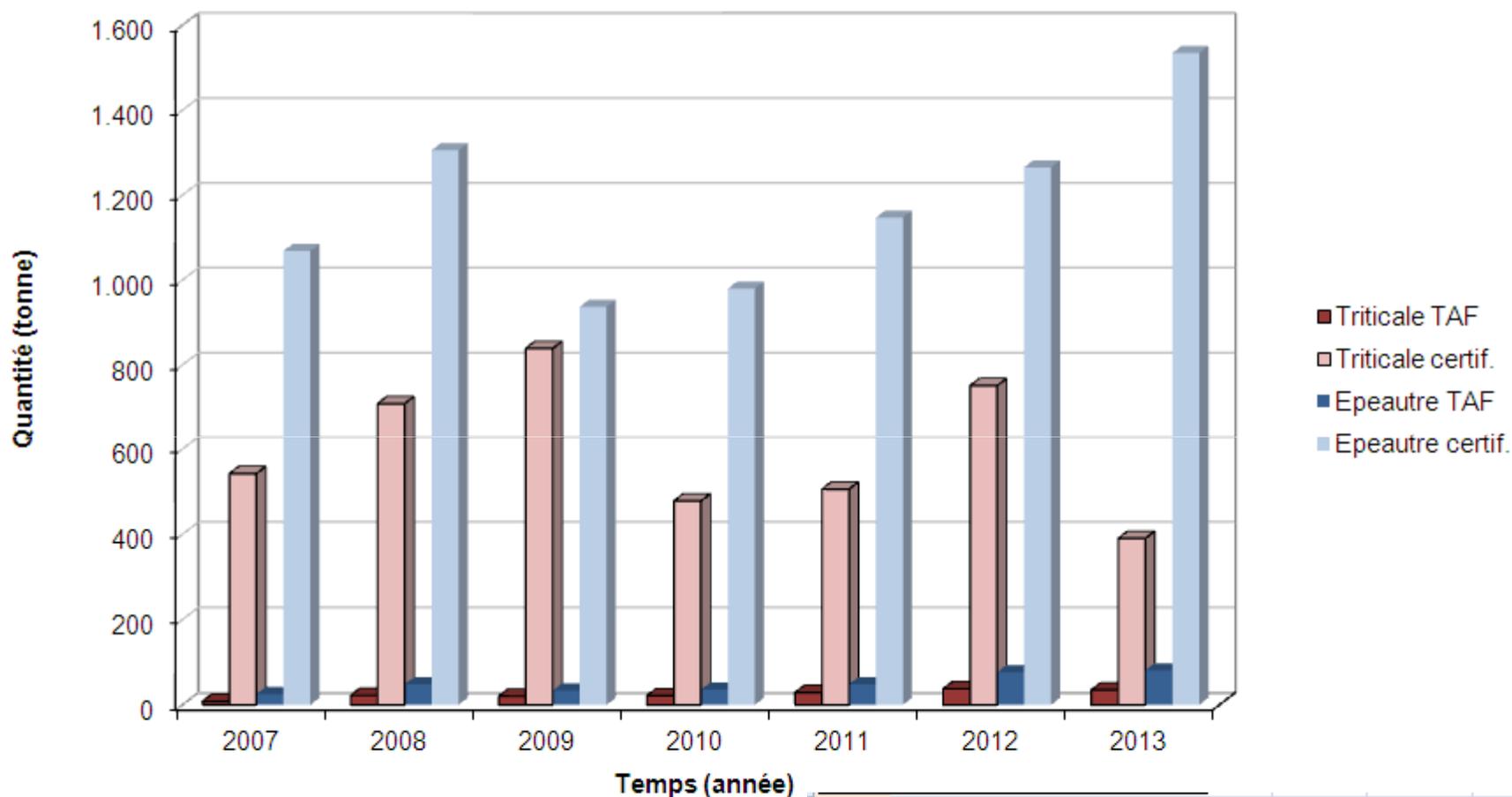
Année	Froment certif.	Orge/Escourgeon certif.	Qtés totales certifiées (t)	Froment TAF	Orge/Escourgeon TAF	Qtés totales triées (t)
2007	10.682,97	4.229,39	16.843,95	3.646,19	249,75	3.948,00
2008	8.828,76	2.851,59	14.056,75	4.662,25	336,24	5.085,00
2009	9.844,44	2.183,88	14.118,74	5.693,71	351,45	6.104,75
2010	9.320,33	2.155,31	13.224,80	5.696,18	280,18	6.046,70
2011	8.140,93	2.435,80	12.451,37	6.239,59	431,39	6.755,79
2012	7.806,80	2.441,30	12.474,28	6.608,13	527,91	7.255,45
2013	6.734,90	2.645,69	11.455,14	7.091,12	368,40	7.580,70



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : QUANTITÉS TRIÉES/CERTIFIÉES

Evolution des quantités de semences triées/certifiées en Région wallonne  
Triticale - Epeautre (2007-2013)

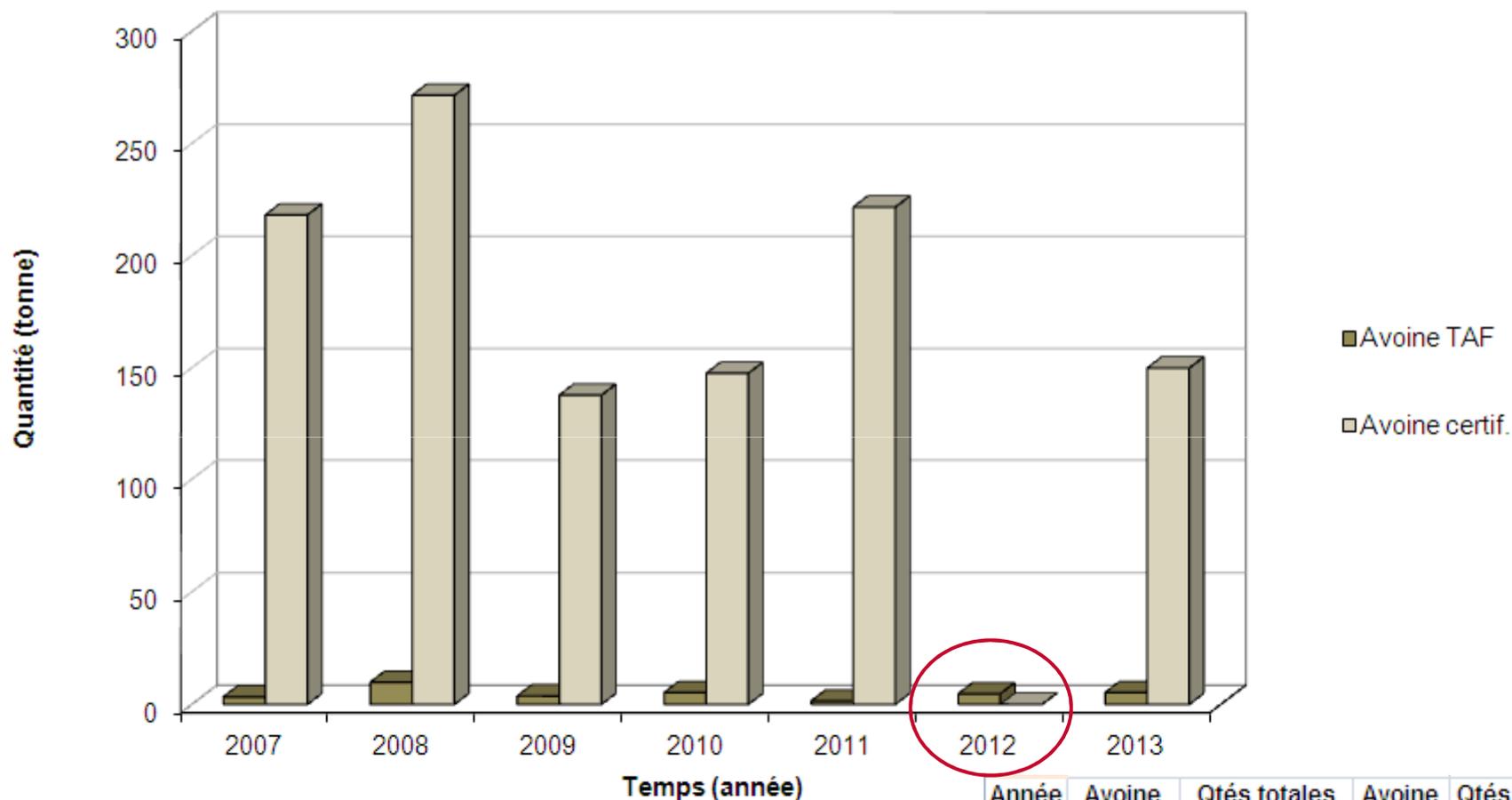


Année	Triticale certif.	Epeautre certif.	Qtés totales certifiées (t)	Triticale TAF	Epeautre TAF	Qtés totales triées (t)
2007	542,50	1.068,22	16.843,95	8,29	25,53	3.948,00
2008	708,68	1.305,59	14.056,75	22,07	48,05	5.085,00
2009	838,82	936,85	14.118,74	20,16	33,70	6.104,75
2010	478,08	979,58	13.224,80	21,44	35,67	6.046,70
2011	505,95	1.147,15	12.451,37	28,94	48,75	6.755,79
2012	751,10	1.265,40	12.474,28	37,80	76,42	7.255,45
2013	390,30	1.534,45	11.455,14	34,98	80,95	7.580,70



## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : QUANTITÉS TRIÉES/CERTIFIÉES

Evolution des quantités de semences triées/certifiées en Région wallonne  
Avoine (2007-2013)

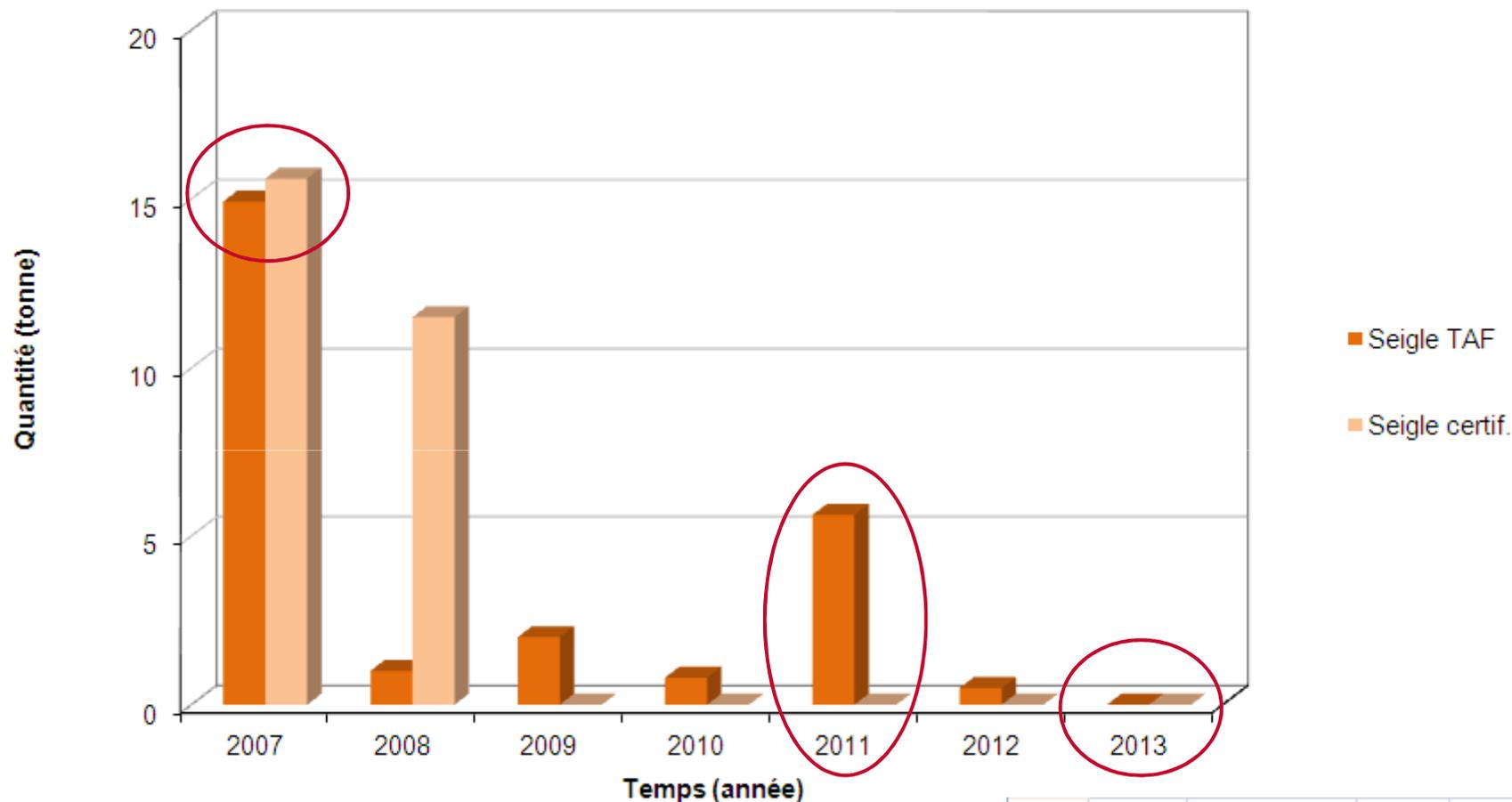


Année	Avoine certif.	Qtés totales certifiées (t)	Avoine TAF	Qtés totales triées (t)
2007	218,10	16.843,95	3,32	3.948,00
2008	271,43	14.056,75	9,83	5.085,00
2009	137,73	14.118,74	3,73	6.104,75
2010	147,49	13.224,80	5,25	6.046,70
2011	221,55	12.451,37	1,50	6.755,79
2012	0,00	12.474,28	4,69	7.255,45
2013	149,81	11.455,14	5,25	7.580,70



## 2. EVOLUTION DU TRIAGE À FAÇON : QUANTITÉS TRIÉES/CERTIFIÉES

Evolution des quantités de semences triées/certifiées en Région wallonne  
Seigle (2007-2013)



Année	Seigle certif.	Qtés totales certifiées (t)	Seigle TAF	Qtés totales triées (t)
2007	15,60	16.843,95	14,92	3.948,00
2008	11,50	14.056,75	1,00	5.085,00
2009	0,00	14.118,74	2,00	6.104,75
2010	0,00	13.224,80	0,80	6.046,70
2011	0,00	12.451,37	5,62	6.755,79
2012	0,00	12.474,28	0,50	7.255,45
2013	0,00	11.455,14	0,00	7.580,70



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

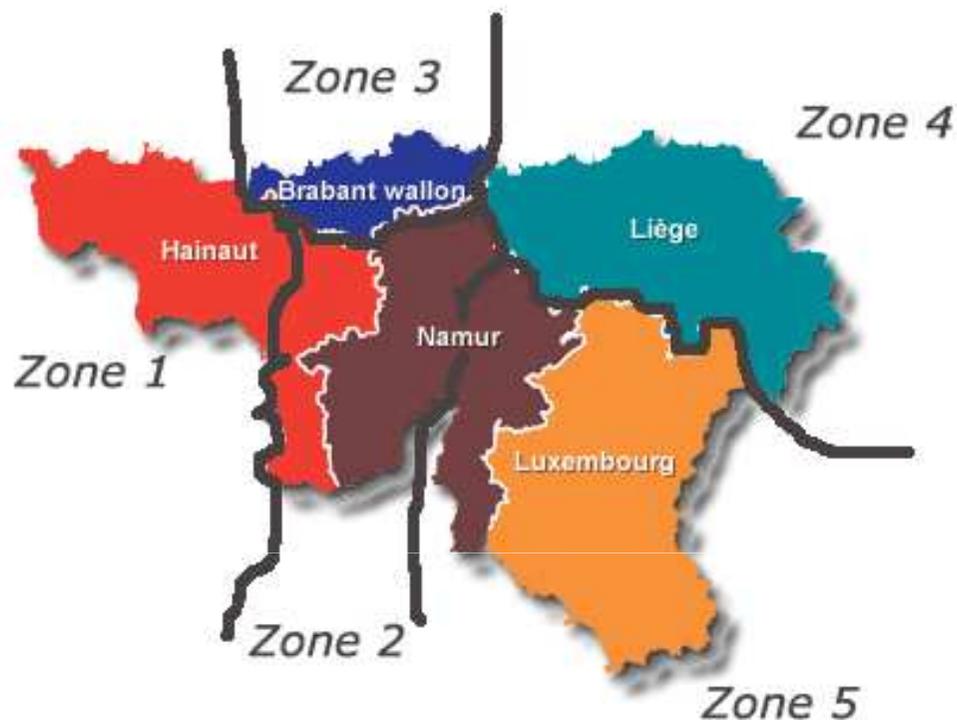
### **3. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE TRIAGE**

- Pourquoi contrôler ?
  - Pour garantir la traçabilité des semences
  - Pour faire respecter la réglementation en vigueur
  
- En quoi consistent les contrôles sur site ?
  - Vérifier la conformité des opérations de triage
  - Vérifier la conformité de l'installation et du site de triage par rapport au dossier d'agrément déposé
  - Contrôler l'identification correcte des :
    - Lots de graines en attente
    - Lots en cours de triage
    - Lots de semences triées
  - Contrôler
    - L'utilisation correcte des documents d'accompagnement pour chaque lot (registre)
    - La prise d'échantillons
  
- Qui contrôle ?



### 3. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE TRIAGE

3 niveaux  
de contrôle



#### Champ de ctrl

- E. Crahay

#### Service central

- J. Rung
- P. Michaux

Z1

- C. Blondeau
- S. Visse

Z2

- L. Coppee
- JC. Fievet

Z3

- N. Seghers

Z4

- S. Miserocchi

Z5

- D. Feller

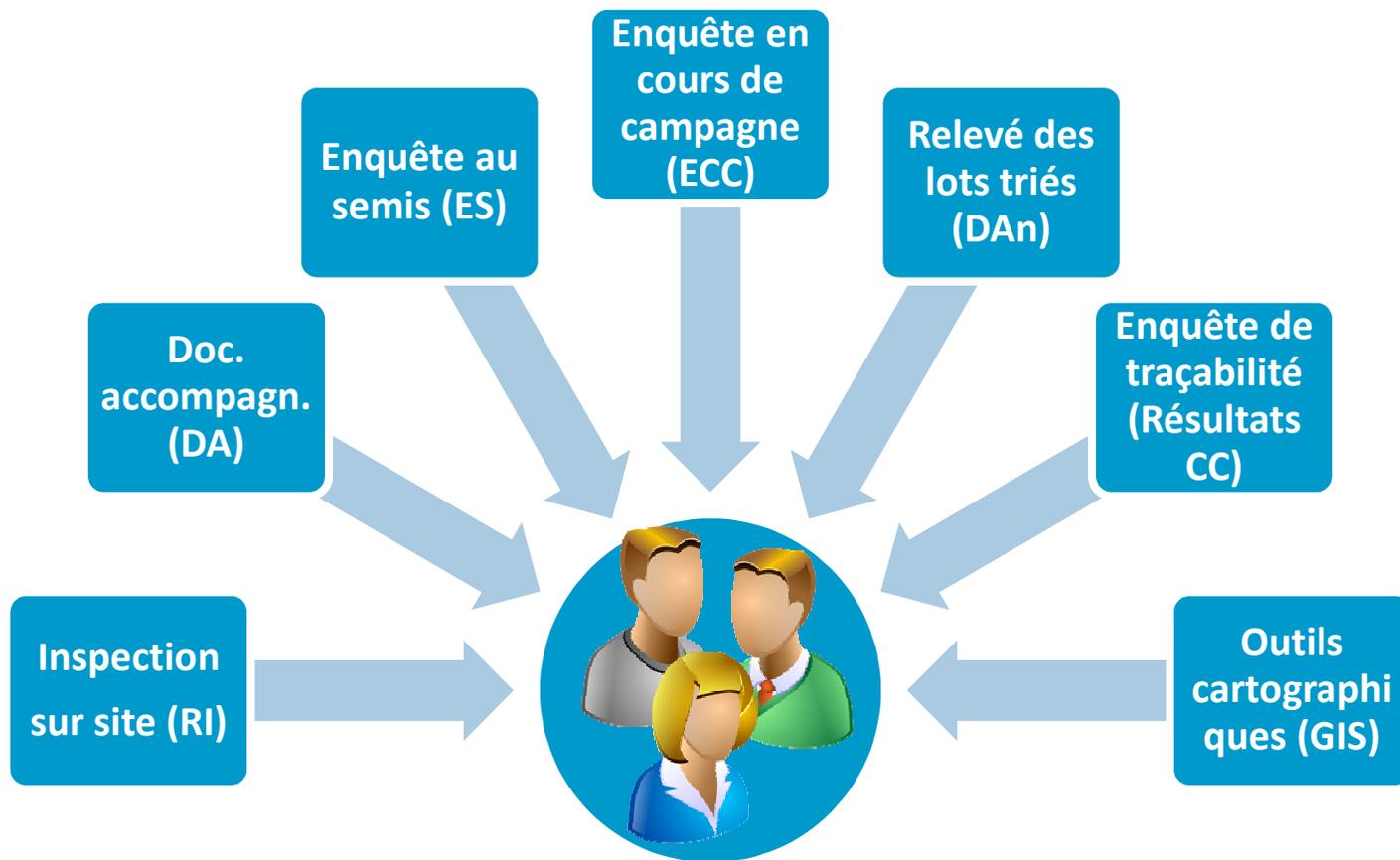


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



### 3. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE TRIAGE

→ Croisement des informations



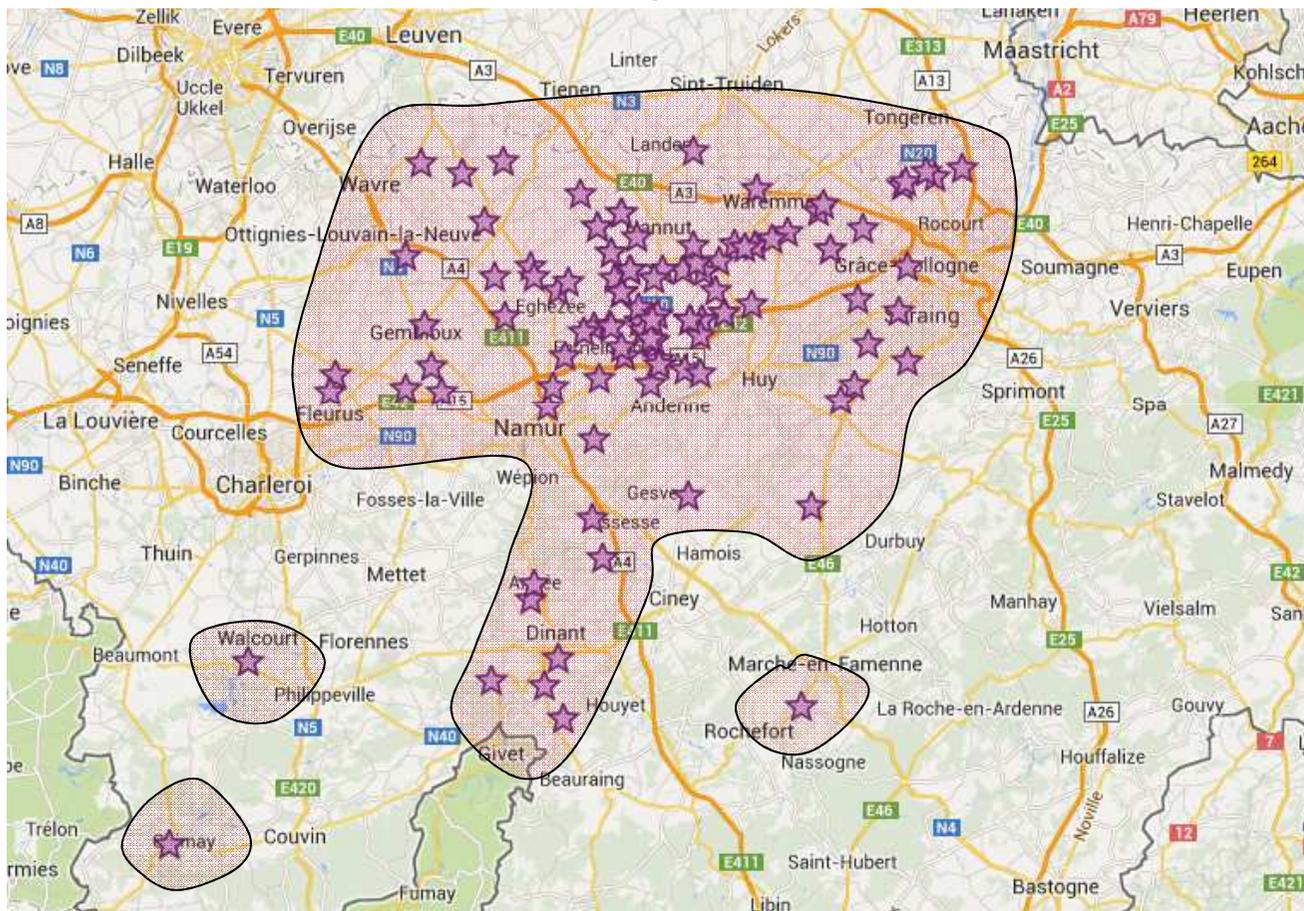
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



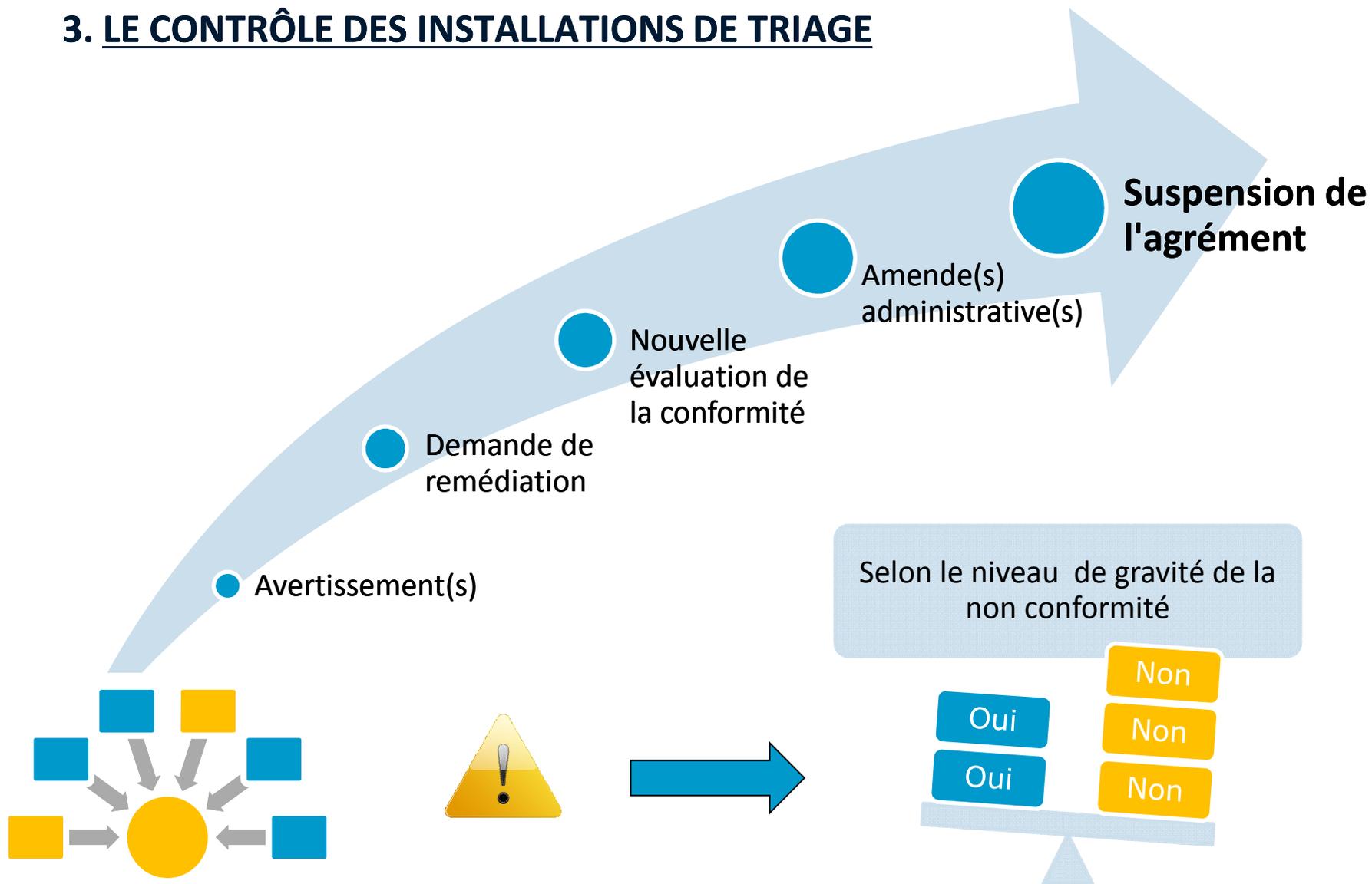
SPW  
Service public  
de Wallonie

### 3. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE TRIAGE

- Exploitation des outils cartographiques
  - Géolocalisation des agriculteurs
  - Zone d'influence des trieurs fixes/mobiles



### 3. LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE TRIAGE



## 4. LES PROCÉDURES ET DOCUMENTS : SIMPLIFICATION

- Les documents d'accompagnement (DA)
  - Uniformisation des types de papier (4 feuillets) (DQ) (DA fixes/mobiles)
  - Standardisation des informations (TAF)
  - Les DA vierges de la campagne précédente doivent être utilisés en priorité
  - Prise en compte du solde restant pour limiter le gaspillage
- Les documents de renouvellement d'agrément
  - Documents pré-complétés
  - Si aucune modification de l'installation par rapport à une année de référence
    - 1 seul document à envoyer => e-mail
  - Si modification(s) ou nouvelle installation
    - Les plans/croquis d'installation + annexes techniques => e-mail
- Les étiquettes d'échantillon
  - Canevas officiel 2013 informatisé (en coll. avec les trieurs et l'équipe technique)
- Les procédures
  - Le relevé annuel des lots triés (Déclaration annuelle)
    - 1 fichier Excel toutes espèces confondues => e-mail
  - Les circulaires aux trieurs seront dorénavant applicables pour plusieurs années
    - Simplification et méthode plus visuelle



**!/ \ Les vieux registres (Id.< 20.000) ne peuvent plus être utilisés !/ \**





**Merci de votre attention ...**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public  
de Wallonie